

03 DEC. 2012

SYNDICAT MIXTE CADRE
DEPARTEMENTAL
D'ELECTRICITE DU GARD

ERDF
Direction Gard
1, Rue de Verdun
30901 NIMES

Tél : 04.66.62.42.04
Mail : philippe.viala@erdf.fr

SMDE du GARD
A l'attention de Monsieur R. CANAYER
Président du SMDE
4 Rue Bridaine
30000 NIMES

Nîmes, le vendredi 30 novembre 2012

Nos références Ph.V/SC

Objet « durée de vie des ouvrages »

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier du 5 novembre 2012 par lequel vous me faites part de l'interrogation du bureau de votre syndicat sur l'étude de la durée des ouvrages torsadés basse tension ainsi que ses conditions de certification. Vous estimez que la nouvelle durée de vie de ces canalisations constitue une modification substantielle du contrat de concession impactant le solde des dettes et créances du syndicat. Vous souhaiteriez enfin obtenir des informations complémentaires à ce sujet.

Pour répondre à vos interrogations et en complément des précisions qui vous ont été apportées lors de la présentation du compte-rendu annuel d'activité le 22 octobre, je me permets de vous rappeler que toutes les entreprises industrielles établissant des états financiers doivent s'assurer régulièrement que la durée d'amortissement de leur actif est cohérente avec la durée de vie technique des ouvrages qu'elles exploitent.

A ce titre, ERDF qui, exploite le réseau à ses risques et périls et est seule en charge de la gestion du patrimoine de la concession, doit régulièrement procéder à l'examen des durées d'utilité technique des ouvrages afin de prendre en compte les évolutions techniques et les retours d'expérience sur le comportement du matériel. A ce titre, ERDF a engagé en 2011, dans la continuité des travaux conduits en 2005-2007, un projet de réexamen des durées de vie des différentes catégories d'ouvrages. Les résultats des analyses techniques menées en 2011 ont montré que la durée d'utilité des canalisations basse tension aériennes torsadées devait être ré-estimée de 40 à 50 ans.

La nouvelle estimation de la durée de vie d'une catégorie d'ouvrage résulte d'une appréciation à caractère purement technique, qualifiée sur le plan comptable de changement d'estimation et non de changement de méthode comptable. Ce changement d'estimation a, de façon mécanique, des conséquences sur le plan comptable. Conformément aux dispositions de la loi n°2004-803 du 09/08/2004, il se traduit par une reprise de provision pour renouvellement pour les ouvrages devenant renouvelables au-delà du terme du contrat de concession, par une moindre dotation annuelle à la provision pour renouvellement, mais sur une période plus longue, pour les ouvrages demeurant renouvelables avant le terme du contrat, et par une moindre dotation annuelle aux amortissements puisque la durée de vie résiduelle des ouvrages est allongée de 10 ans.

Les règles en vigueur permettant de pratiquer les amortissements industriels et de constituer des provisions pour renouvellement sur les ouvrages concédés conformément aux dispositions de l'article 10 du contrat de concession, ne sont pour autant pas modifiées.

Je tiens à vous préciser que ces travaux et leurs conséquences comptables ont été validés par les commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission de certification des états financiers d'ERDF au 31 décembre 2011. En outre, ERDF a présenté à la FNCCR le 28 juin dernier, les conclusions des études techniques et les modifications comptables en résultant intervenues en 2011.

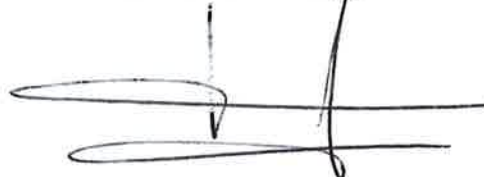
La démarche exposée ci-dessus a été présentée à la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) lors de la présentation des résultats d'ERDF. La CRE a pris en compte les conséquences de l'analyse menée par ERDF et de ses résultats pour l'indexation au 1er août 2012. Les charges calculées couvertes par le tarif et la rémunération de la Base d'Actifs Régulés doivent en effet tenir compte des durées réelles d'utilisation des actifs de réseau. Au cas particulier des canalisations aériennes basse tension torsadées, le constat de moindres dotations annuelles aux amortissements s'est traduit par une moindre couverture tarifaire lors de l'indexation annuelle, dans l'intérêt d'un tarif maîtrisé pour le consommateur final.

Il est important de noter que la modification des durées d'utilité, à la hausse ou à la baisse, est sans conséquence sur les flux financiers du contrat de concession, en particulier sur les redevances versées par le concessionnaire au concédant. Le réexamen des durées de vie ne modifie donc pas l'équilibre économique et financier du contrat.

J'espère que ces informations vous permettront, ainsi qu'à vos adhérents, de mieux apprécier le contexte dans lequel ERDF, entreprise de service public de droit privé, réexamine périodiquement les durées de vie des ouvrages immobilisés à son bilan.

Dans l'attente d'évoquer ce sujet dans la configuration qui vous conviendra, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Philippe VIALA
Directeur ERDF GARD



PAGE 2/2